

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-12.10 / A: 1,3] [R: 2002-35-30.17 / A: 5]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE				
		Ra 1	Ra 2	Ra 3	Ra 4	Ra5
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE					
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS					
	MAISON MOBILE					
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION					
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE					
	LOGEMENT ACCESSOIRE					
Gîte						
COMMERCE	COMMERCE OU SERVICE COURANT					
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL					
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT					
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS					
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX					
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE					
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE					
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT					
PARC ET ESPACE SPORTIF	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE					
	PARC PUBLIC					
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE					
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR					
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF					
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF					
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	POURVOIRIE					
	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU					
	SERVICE ADMINISTRATIF					
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL					
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE					
	SERVICE DE SANTÉ					
	LIEUX DE CULTE					
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	CIMETIÈRE ET CRÉMATORIUM					
	CENTRE COMMUNAUTAIRE					
	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	DÉPÔT DE SEL					
NORMES D'IMPLANTATION	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU					
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION					
	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	2	2	2	2	2
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	3	3
NORMES SPÉCIALES	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5	5
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
NOTES						

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÉGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-12.10 / A: 1,3] [R: 2002-35-30.17 / A: 5]

		ZONE			
		Ra 6	Ra 8	Ra 9	Ra10
	CONSTRUCTIONS ET USAGES				
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE				
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE				
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE				
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE				
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE				
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS				
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS				
	MAISON MOBILE				
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION				
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE				
	LOGEMENT ACCESSOIRE				
	Gîte				
COMMERCE	COMMERCE OU SERVICE COURANT				
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL				
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT				
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS				
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX				
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	RESTAURANT				
	CAMPING				
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE				
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE				
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT				
	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE				
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC				
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE				
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR				
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF				
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF				
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT				
	POURVOIRIE				
	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU				
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	SERVICE ADMINISTRATIF				
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL				
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE				
	SERVICE DE SANTÉ				
	LIEUX DE CULTE				
	CIMETIÈRE ET CRÉMATORIUM				
	CENTRE COMMUNAUTAIRE				
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES				
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES				
	DÉPÔT DE SEL				
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU				
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION				
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	2	2	2	2
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5	7,5	7,5	7,5
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	3
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,15	0,15	0,15	0,15
NORMES SPÉCIALES					
NOTES					

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-21.14 / A: 4] [R: 2002-35-30.17 / A: 5]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE				
		Ra 11	Ra 12	Ra 13		
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE					
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS					
	MAISON MOBILE					
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION					
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE					
	LOGEMENT ACCESSOIRE					
Gîte						
COMMERCE	COMMERCE OU SERVICE COURANT					
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL					
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT					
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS					
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX					
HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	RESTAURANT					
	CAMPING					
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE					
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE					
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT					
PARC ET ESPACE SPORTIF	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE					
	PARC PUBLIC					
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE					
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR					
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF					
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF					
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT					
PURVOIRIE						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU					
	SERVICE ADMINISTRATIF					
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL					
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE					
	SERVICE DE SANTÉ					
	LIEUX DE CULTE					
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	CIMETIÈRE ET CRÉMATORIUM					
	CENTRE COMMUNAUTAIRE					
	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	DÉPÔT DE SEL					
NORMES D'IMPLANTATION	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU					
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION					
	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	2	2	2		
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1		
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5	7,5	7,5		
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3		
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2		
SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5			
NORMES SPÉCIALES	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,15	0,15	0,15		
NOTES						

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-30.17 / A: 5]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE					
		Rb 1	Rb 2	Rb 3	Rb 4	Rb 5	Rb 6
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE						
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS						
	MAISON MOBILE						
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION						
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE						
	LOGEMENT ACCESSOIRE						
Gîte							
COMMERCE	COMMERCE OU SERVICE COURANT						
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE						
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE						
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT						
PARC ET ESPACE SPORTIF	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE						
	PARC PUBLIC						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	POURVOIRIE						
	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU						
	SERVICE ADMINISTRATIF						
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL						
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE						
	SERVICE DE SANTÉ						
	LIEUX DE CULTE						
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	CIMETIÈRE ET CRÉMATORIUM						
	CENTRE COMMUNAUTAIRE						
	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	DÉPÔT DE SEL						
NORMES D'IMPLANTATION	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION						
	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	2	2	2	2	2	2
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	3	3	3
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5	5	5	
NORMES SPÉCIALES	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25
NOTES							

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-16.11 / A: 2] [R: 2002-35-30.17 / A: 5]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE					
		Rb 7	Rb 8	Rb 9	Rb 10		
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE						
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS						
	MAISON MOBILE						
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION						
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE						
	LOGEMENT ACCESSOIRE						
	Gîte						
COMMERCE	COMMERCE OU SERVICE COURANT						
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE						
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE						
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT						
	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE						
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT						
	POURVOIRIE						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU						
	SERVICE ADMINISTRATIF						
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL						
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE						
	SERVICE DE SANTÉ						
	LIEUX DE CULTE						
	CIMETIÈRE ET CRÉMATORIUM						
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	CENTRE COMMUNAUTAIRE						
	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	DÉPÔT DE SEL						
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
NORMES D'IMPLANTATION	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION						
	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	2	2	2	2		
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1		
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5	7,5	7,5	7,5		
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	3		
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2		
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,25	0,25	0,25	0,25			
NORMES SPÉCIALES							
NOTES							

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-30.17 / A: 5]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE					
		Rc 1	Rc 2	Rc 3	Rc 4	Rc 5	Rc 6
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE						
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS						
	MAISON MOBILE					Note 1	
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION						
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE						
	LOGEMENT ACCESSOIRE						
Gîte							
COMMERCE	COMMERCE OU SERVICE COURANT						
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE						
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE						
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT						
	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE						
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT						
	POURVOIRIE						
MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU							
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	SERVICE ADMINISTRATIF						
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL						
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE						
	SERVICE DE SANTÉ						
	LIEUX DE CULTE						
	CIMETIÈRE ET CRÉMATORIUM						
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	CENTRE COMMUNAUTAIRE						
	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	DÉPÔT DE SEL						
NORMES D'IMPLANTATION	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION						
	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3 (Note 5)	4 (Note 5)	3 (Note 5)
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	2	2	2
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5	7,5	7,5	7,5 (Note 2)	7,5	7,5 (note 2)
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	5	5	5	6	6	6
NORMES SPÉCIALES	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	4	4	4
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	8	8	8
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,25	0,40	0,25	0,15	0,15	0,15
					Note 3 Note 6	Note 3 Note 6	Note 3 Note 6

NOTES	<p>Note 1 : Maximum 8 logements par bâtiment.</p> <p>Note 2 : Marge de recul entre 12,0 m et 20,0 m en façade du chemin de Cochrane.</p> <p>Note 3 : L'implantation des bâtiments résidentiels doit être conçue de façon à éviter les effets de mur le long de la rue Cochrane. Dans cette zone, un ratio minimal de 1,5 case de stationnement par logement doit être respecté.</p> <p>Note 4 : La rénovation et la réutilisation du bâtiment du King's Hall devront être effectuées avant que la moitié des logements du développement intégré (incluant les zones Rc 4, Rc 5, Rc 6 et CV 1) soient construits. Dans cette zone, seul un bâtiment de 2 810 m² (30 228,9 pi²) est autorisé. Le reste du terrain doit être occupé par des aires de stationnement, des aires paysagées et des aires récréatives publiques.</p> <p>Note 5 : Il est possible d'aménager les combles des toits en surplus du nombre d'étages prescrit à la condition que la superficie de ces combles ne dépasse pas 66 % de la superficie d'un étage.</p> <p>Note 6 : Dans cette zone, la pente minimale d'un bâtiment principal est de 9 :12.</p>
--------------	--

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-14.10 / A: 1] [R: 2002-35-30.17 / A: 5] [R: 2002-35-32.17 / A: 3]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE					
		Ru 1	Ru 2	Ru 3	Ru 4	Ru 5	Ru 6
AGRICULTURE	AGRICULTURE SANS RESTRICTIONS						
	ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES						
FORESTERIE	EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT						
	SERVICES FORESTIERS						
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE OU BIFAMILIALE ISOLÉE	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
	MAISON MOBILE	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
	LOGEMENT ACCESSOIRE						
	Gîte	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7
COMMERCE	COMMERCE SAISONNIER DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES						
	COMMERCE ARTISANAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE 5 CHAMBRES OU MOINS						
	CABANE À SUCRE						
	TABLE CHAMPÊTRE						
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC						
	PARC LINÉAIRE						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF						
	CENTRE D'ÉQUITATION						
	CAMP DE CHASSE						
INDUSTRIE	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU						
	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES						
EXTRACTION	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS						
	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE, MINÉRAUX						
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	DÉPÔT DE SEL						
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION				Note 6		
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3	3	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5	7,5	7,5 (Note 3)	7,5 (Note 4)	7,5 (Note 4)	7,5 (Note 5)
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5	5	5
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
NORMES SPÉCIALES							
NOTES	<p>Note 1 : Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ.</p> <p>Note 2 : Les maisons mobiles sont permises uniquement comme deuxième résidence sur une terre en culture</p> <p>Note 3 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 208.</p> <p>Note 4 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 147.</p> <p>Note 5 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 206.</p> <p>Note 6 : À l'exception des éoliennes.</p> <p>Note 7 : Gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole</p>						

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-14.10 / A: 3] [R: 2002-35-30.17 / A: 5] [R: 2002-35-32.17 / A: 3]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE			
		Ru 7	Ru 8	Ru 9	Ru 10
AGRICULTURE	AGRICULTURE SANS RESTRICTIONS				
	ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES				
FORESTERIE	EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT				
	SERVICES FORESTIERS				
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE OU BIFAMILIALE ISOLÉE	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
	MAISON MOBILE	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
	LOGEMENT ACCESSOIRE				
	Gîte	Note 6	Note 6	Note 6	Note 6
COMMERCE	COMMERCE SAISONNIER DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES				
	COMMERCE ARTISANAL				
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT				
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS				
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX				
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE 5 CHAMBRES OU MOINS				
	CABANE À SUCRE				
	TABLE CHAMPÊTRE				
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC				
	PARC LINÉAIRE				
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE				
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF				
	CENTRE D'ÉQUITATION				
	CAMP DE CHASSE				
INDUSTRIE	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU				
	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES				
EXTRACTION	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS				
	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE, MINÉRAUX				
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES				
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES				
	DÉPÔT DE SEL				
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU				
NORMES D'IMPLANTATION	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION				
	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5 (Note 3)	7,5	7,5 (Note 4)	7,5
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	3
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,1	0,1	0,1	0,1	
NORMES SPÉCIALES					
NOTES	<p>Note 1 : Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ.</p> <p>Note 2 : Les maisons mobiles sont permises uniquement comme deuxième résidence sur une terre en culture</p> <p>Note 3 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 147.</p> <p>Note 4 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 208.</p> <p>Note 5 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 143.</p> <p>Note 6 : Gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole</p>				

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-14.10 / A: 3] [R: 2002-35-30.17 / A: 5] [R: 2002-35-32.17 / A: 3]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE			
		Ru 15	Ru 16		
AGRICULTURE	AGRICULTURE SANS RESTRICTIONS				
	ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES				
FORESTERIE	EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT				
	SERVICES FORESTIERS				
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE OU BIFAMILIALE ISOLÉE	Note 1	Note 1		
	MAISON MOBILE	Note 3	Note 2		
	LOGEMENT ACCESSOIRE				
	Gîte	Note 5	Note 5		
COMMERCE	COMMERCE SAISONNIER DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES				
	COMMERCE ARTISANAL				
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT				
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS				
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX				
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE 5 CHAMBRES OU MOINS				
	CABANE À SUCRE				
	TABLE CHAMPÊTRE				
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC				
	PARC LINÉAIRE				
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE				
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF				
	CENTRE D'ÉQUITATION				
	CAMP DE CHASSE				
INDUSTRIE	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU				
	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES				
EXTRACTION	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS				
	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE, MINÉRAUX				
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES				
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES				
	DÉPÔT DE SEL				
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU				
NORMES D'IMPLANTATION	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION				
	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	1	1		
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1		
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5 (Note 4)	7,5 (Note 4)		
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3		
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2		
NORMES SPÉCIALES	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5		
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,1	0,1		
NOTES	<p>Note 1 : Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ.</p> <p>Note 2 : Les maisons mobiles sont permises uniquement comme deuxième résidence sur une terre en culture.</p> <p>Note 3 : Maison mobile bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ.</p> <p>Note 4 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 143.</p> <p>Note 5. Gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole</p>				

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-14.10 / A: 3] [R: 2002-35-30.17 / A: 5] [R: 2002-35-32.17 / A: 3]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE				
		RuR 1	RuR 2	RuR 3	RuR 4	RuR 5
AGRICULTURE	AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE DE SUIDÉS, DE GALLINACÉS, D'ANATIDÉS ET D'ANIMAUX DE FOURRURE					
	ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES					
FORESTERIE	EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT					
	SERVICES FORESTIERS					
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE OU BIFAMILIALE ISOLÉE	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
	MAISON MOBILE	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
	LOGEMENT ACCESSOIRE					
	Gîte	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5
COMMERCE	COMMERCE SAISONNIER DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES					
	COMMERCE ARTISANAL					
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT					
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS					
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX					
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE 5 CHAMBRES OU MOINS					
	CABANE À SUCRE					
	TABLE CHAMPÊTRE					
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC					
	PARC LINÉAIRE					
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE					
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF					
	CENTRE D'ÉQUITATION					
	CAMP DE CHASSE					
INDUSTRIE	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU					
	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES					
EXTRACTION	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS					
	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE, MINÉRAUX					
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	DÉPÔT DE SEL					
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU					
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION	Note 4	Note 4	Note 4	Note 4	Note 4
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5 (Note 3)	7,5 (Note 3)	7,5 (Note 3)	7,5	7,5 (Note 3)
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	2	2	2	2	2
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5	5
NORMES SPÉCIALES	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
NOTES	<p>Note 1 : Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ.</p> <p>Note 2 : Les maisons mobiles sont permises uniquement comme deuxième résidence sur une terre en culture.</p> <p>Note 3 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 147.</p> <p>Note 4 : À l'exception es éoliennes.</p> <p>Note 5. Gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole</p>					

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-14.10 / A: 3] [R: 2002-35-30.17 / A: 5] [R: 2002-35-32.17 / A: 3]

		ZONE			
		RuR 6	RuR 7	RuR 8	
	CONSTRUCTIONS ET USAGES				
AGRICULTURE	AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE DE SUIDÉS, DE GALLINACÉS, D'ANATIDÉS ET D'ANIMAUX DE FOURRURE				
	ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES				
FORESTERIE	EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT				
	SERVICES FORESTIERS				
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE OU BIFAMILIALE ISOLÉE	Note 1	Note 1	Note 1	
	MAISON MOBILE	Note 2	Note 2	Note 2	
	LOGEMENT ACCESSOIRE				
	Gîte	Note 5	Note 5	Note 5	
COMMERCE	COMMERCE SAISONNIER DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES				
	COMMERCE ARTISANAL				
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT				
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS				
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX				
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE 5 CHAMBRES OU MOINS				
	CABANE À SUCRE				
	TABLE CHAMPÊTRE				
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC				
	PARC LINÉAIRE				
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE				
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF				
	CENTRE D'ÉQUITATION				
	CAMP DE CHASSE				
	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU				
INDUSTRIE	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES				
	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS				
EXTRACTION	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE, MINÉRAUX				
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES				
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES				
	DÉPÔT DE SEL				
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET APPROVISIONNEMENT ET FILTRATION DE L'EAU				
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION	Note 4	Note 4	Note 4	
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5 (Note 3)	7,5	7,5	
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	2	2	2	
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	
NORMES SPÉCIALES	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,1	0,1	0,1	
NOTES	<p>Note 1 : Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ.</p> <p>Note 2 : Les maisons mobiles sont permises uniquement comme deuxième résidence sur une terre en culture.</p> <p>Note 3 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 147.</p> <p>Note 4 : À l'exception es éoliennes.</p> <p>Note 5. Gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole</p>				

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-11.09 / A: 3] [R: 2002-35-30.17 / A: 5] [R: 2002-35-32.17 / A: 3]

		ZONE					
CONSTRUCTIONS ET USAGES		A 1	A 2	A 3	A 4	A 5	A 6
AGRICULTURE	AGRICULTURE SANS RESTRICTIONS						
	ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES						
FORESTERIE	EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT						
	SERVICES FORESTIERS						
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE OU BIFAMILIALE ISOLÉE	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
	MAISON MOBILE	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
	LOGEMENT ACCESSOIRE						
	Gîte	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5
COMMERCE	COMMERCE SAISONNIER DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES						
	COMMERCE ARTISANAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE 5 CHAMBRES OU MOINS ET RELIÉ À L'HABITATION						
	CABANE À SUCRE						
	TABLE CHAMPÊTRE						
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	PARC LINÉAIRE						
	CENTRE D'ÉQUITATION						
	CAMP DE CHASSE						
INDUSTRIE	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU						
	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES						
EXTRACTION	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS						
	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE ET MINÉRAUX	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3
	MÉLANGE DE SABLE-COMPOST-TOURBE						
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ENTREPOSAGE DE COMPOST ET TOURBE						
	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	DÉPÔT DE SEL						
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
NORMES D'IMPLANTATION	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION						
	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3	3	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	6	6	6 (Note 4)	6 (Note 4)	6	6 (Note 4)
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5	5	5
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
NORMES SPÉCIALES							
NOTES	<p>Note 1 : Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ.</p> <p>Note 2 : Les maisons mobiles sont permises uniquement comme deuxième résidence sur une terre en culture.</p> <p>Note 3 : Seulement pour l'abaissement de buttes, pour fins de mise en culture.</p> <p>Note 4 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 208.</p> <p>Note 5 : Gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole</p>						

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-30.17 / A: 5] [R: 2002-35-32.17 / A: 3]

		ZONE					
		A 7	A 8	A 9	A 10	A 11	A 12
	CONSTRUCTIONS ET USAGES						
AGRICULTURE	AGRICULTURE SANS RESTRICTIONS						
	ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES						
FORESTERIE	EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT						
	SERVICES FORESTIERS						
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE OU BIFAMILIALE ISOLÉE	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
	MAISON MOBILE	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
	LOGEMENT ACCESSOIRE						
	Gîte	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7
COMMERCE	COMMERCE SAISONNIER DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES						
	COMMERCE ARTISANAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE 5 CHAMBRES OU MOINS ET RELIÉ À L'HABITATION						
	CABANE À SUCRE						
	TABLE CHAMPÊTRE						
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	PARC LINÉAIRE						
	CENTRE D'ÉQUITATION						
	CAMP DE CHASSE						
INDUSTRIE	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU						
	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES						
INDUSTRIE	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS						
	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS						
EXTRACTION	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE OU MINÉRAUX	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	DÉPÔT DE SEL						
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION				Note 6		
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3	3	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	6 (Note 5)	6	6	6 (Note 4)	6 (Note 4)	6
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	3	3	3
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5	5	5
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
NORMES SPÉCIALES							
NOTES	<p>Note 1 : Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ.</p> <p>Note 2 : Les maisons mobiles sont permises uniquement comme deuxième résidence sur une terre en culture.</p> <p>Note 3 : Seulement pour l'abaissement de buttes, pour fins de mise en culture.</p> <p>Note 4 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 147.</p> <p>Note 5 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 208.</p> <p>Note 6 : À l'exception des éoliennes.</p> <p>Note 7 : Gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole</p>						

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-30.17 / A: 5] [R: 2002-35-32.17 / A: 3]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE					
		A 13	A 14	A 15	A 16	A 17	A 18
AGRICULTURE	AGRICULTURE SANS RESTRICTIONS						
	ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES						
FORESTERIE	EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT						
	SERVICES FORESTIERS						
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE OU BIFAMILIALE ISOLÉE	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
	MAISON MOBILE	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
	LOGEMENT ACCESSOIRE						
	Gîte	Note 6	Note 6	Note 6	Note 6	Note 6	Note 6
COMMERCE	COMMERCE SAISONNIER DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES						
	COMMERCE ARTISANAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE 5 CHAMBRES OU MOINS ET RELIÉ À L'HABITATION						
	CABANE À SUCRE						
	TABLE CHAMPÊTRE						
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	PARC LINÉAIRE						
	CENTRE D'ÉQUITATION						
	CAMP DE CHASSE						
	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU						
INDUSTRIE	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES						
	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS						
EXTRACTION	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE OU MINÉRAUX	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	DÉPÔT DE SEL						
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION						
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3	3	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	6	6	6 (note 4)	6	6 (note 5)	6 (note 5)
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	3	3	3
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5	5	5
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
NORMES SPÉCIALES							
NOTES	<p>Note 1 : Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ.</p> <p>Note 2 : Les maisons mobiles sont permises uniquement comme deuxième résidence sur une terre en culture.</p> <p>Note 3 : Seulement pour l'abaissement de buttes, pour fins de mise en culture.</p> <p>Note 4 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 147.</p> <p>Note 5 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 208.</p> <p>Note 6. Gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole</p>						

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-30.17 / A: 5] [R: 2002-35-32.17 / A: 3]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE				
		A 19	A 20	A 21	A 22	A 23
AGRICULTURE	AGRICULTURE SANS RESTRICTIONS					
	ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES					
FORESTERIE	EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT					
	SERVICES FORESTIERS					
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
	MAISON MOBILE	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
	LOGEMENT ACCESSOIRE					
	Gîte	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5	Note 5
COMMERCE	COMMERCE SAISONNIER DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES					
	COMMERCE ARTISANAL					
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT					
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS					
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX					
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE 5 CHAMBRES OU MOINS ET RELIÉ À L'HABITATION					
	CABANE À SUCRE					
	TABLE CHAMPÊTRE					
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC					
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE					
	PARC LINÉAIRE					
	CENTRE D'ÉQUITATION					
	CAMP DE CHASSE					
INDUSTRIE	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU					
	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES					
EXTRACTION	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS					
	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE OU MINÉRAUX	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	DÉPÔT DE SEL					
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU					
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION					
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	6	6 (note 4)	6	6	6
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	3	3
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5	5
NORMES SPÉCIALES	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
NOTES	<p>Note 1 : Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ.</p> <p>Note 2 : Les maisons mobiles sont permises uniquement comme deuxième résidence sur une terre en culture.</p> <p>Note 3 : Seulement pour l'abaissement de buttes, pour fins de mise en culture.</p> <p>Note 4 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 251.</p> <p>Note 5 : Gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole</p>					

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-30.17 / A: 5] [R: 2002-35-32.17 / A: 3]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE					
		AR 1	AR 2	AR 3	AR 4	AR 5	AR 6
AGRICULTURE	AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE DE SUIDÉS, DE GALLINACÉS, D'ANATIDÉS ET D'ANIMAUX DE FOURRURE						
	ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES						
FORESTERIE	EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT						
	SERVICES FORESTIERS						
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE OU BIFAMILIALE ISOLÉE	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
	MAISON MOBILE	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
	LOGEMENT ACCESSOIRE						
	Gîte	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7
COMMERCE	COMMERCE SAISONNIER DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES						
	COMMERCE ARTISANAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE 5 CHAMBRES OU MOINS ET RELIÉ À L'HABITATION						
	CABANE À SUCRE						
	TABLE CHAMPÊTRE						
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	PARC LINÉAIRE						
	CENTRE D'ÉQUITATION						
	CAMP DE CHASSE						
	MARINA, PLAGES, ACCÈS AU COURS D'EAU						
INDUSTRIE	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES						
	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS						
EXTRACTION	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE OU MINÉRAUX	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	DÉPÔT DE SEL						
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION	Note 6	Note 6	Note 6	Note 6	Note 6	Note 6
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3	3	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	6 (Note 4)	6 (Note 5)	6 (Notes 4 et 5)	6	6 (Note 4)	6 (Note 4)
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5	5	5
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
NORMES SPÉCIALES							
NOTES	<p>Note 1 : Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ.</p> <p>Note 2 : Les maisons mobiles sont permises uniquement comme deuxième résidence sur une terre en culture.</p> <p>Note 3 : Seulement pour l'abaissement de buttes, pour fins de mise en culture.</p> <p>Note 4 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 147.</p> <p>Note 5 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 208.</p> <p>Note 6 : À l'exception des éoliennes.</p> <p>Note 7 : Gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole</p>						

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-30.17 / A: 5] [R: 2002-35-32.17 / A: 3]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE					
		AR 7	AR 8	AR 9	AR 10	AR 11	AR 12
AGRICULTURE	AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE DE SUIDÉS, DE GALLINACÉS, D'ANATIDÉS ET D'ANIMAUX DE FOURRURE						
	ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES						
FORESTERIE	EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT						
	SERVICES FORESTIERS						
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE OU BIFAMILIALE ISOLÉE	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1	Note 1
	MAISON MOBILE	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2	Note 2
	LOGEMENT ACCESSOIRE						
	Gîte	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7	Note 7
COMMERCE	COMMERCE SAISONNIER DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES						
	COMMERCE ARTISANAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE 5 CHAMBRES OU MOINS ET RELIÉ À L'HABITATION						
	CABANE À SUCRE						
	TABLE CHAMPÊTRE						
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	PARC LINÉAIRE						
	CENTRE D'ÉQUITATION						
	CAMP DE CHASSE						
INDUSTRIE	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU						
	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES						
EXTRACTION	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS						
	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE OU MINÉRAUX	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3	Note 3
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	DÉPÔT DE SEL						
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
NORMES D'IMPLANTATION	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION	Note 6	Note 6		Note 6	Note 6	Note 6
	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3	3	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	6	6	6 (Note 4)	6 (Note 5)	6	6 (Note 4)
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	3	3	3
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5	5	5
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	
NORMES SPÉCIALES							
NOTES	<p>Note 1 : Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ.</p> <p>Note 2 : Les maisons mobiles sont permises uniquement comme deuxième résidence sur une terre en culture.</p> <p>Note 3 : Seulement pour l'abaissement de buttes, pour fins de mise en culture.</p> <p>Note 4 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 208.</p> <p>Note 5 : Marge de recul de 22,86 m. en façade de la route 147.</p> <p>Note 6 : À l'exception des éoliennes.</p> <p>Note 7 : Gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole</p>						

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-30.17 / A: 5] [R: 2002-35-32.17 / A: 3]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE				
		AR 13	AR 14	AR 15		
AGRICULTURE	AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE DE SUIDÉS, DE GALLINACÉS, D'ANATIDÉS ET D'ANIMAUX DE FOURRURE					
	ENTREPOSAGE ET ÉPANDAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES					
FORESTERIE	EXPLOITATION COMMERCIALE DE LA FORÊT					
	SERVICES FORESTIERS					
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE OU BIFAMILIALE ISOLÉE	Note 1	Note 1	Note 1		
	MAISON MOBILE	Note 2	Note 2	Note 2		
	LOGEMENT ACCESSOIRE					
	Gîte	Note 5	Note 5	Note 5		
COMMERCE	COMMERCE SAISONNIER DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES					
	COMMERCE ARTISANAL					
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT					
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS					
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX					
HEBERGEMENT ET RESTAURATION	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE 5 CHAMBRES OU MOINS ET RELIÉ À L'HABITATION					
	CABANE À SUCRE					
	TABLE CHAMPÊTRE					
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC					
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE					
	PARC LINÉAIRE					
	CENTRE D'ÉQUITATION					
	CAMP DE CHASSE					
	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU					
INDUSTRIE	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS AGRICOLES					
	INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES PRODUITS FORESTIERS					
EXTRACTION	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE OU MINÉRAUX	Note 3	Note 3	Note 3		
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	DÉPÔT DE SEL					
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU					
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION	Note 4	Note 4	Note 4		
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3		
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1		
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	6	6	6		
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3		
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2		
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5		
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,1	0,1	0,1		
NORMES SPÉCIALES						
NOTES	<p>Note 1 : Résidence de l'agriculteur ou résidence bénéficiant des droits et privilèges consentis aux articles 28, 29, 29.2, 31, 31.1, 40, 101, 102, 103, 104 ou 105 de la LPTAAQ.</p> <p>Note 2 : Les maisons mobiles sont permises uniquement comme deuxième résidence sur une terre en culture.</p> <p>Note 3 : Seulement pour l'abaissement de buttes, pour fins de mise en culture.</p> <p>Note 4 : À l'exception des éoliennes.</p> <p>Note 5 : Gîte doit faire partie intégrante de l'exploitation agricole</p>					

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-20.14 / A: 2] [R: 2002-35-23.15 / A: 5] [R: 2002-35-27.16 / A: 3] [R: 2002-35-31.17 / A: 3] [R: 2002-35-30.17 / A: 5]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE					
		Ca 1	Ca 2	Ca 3	Ca 4	Ca 5	Ca 6
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE						
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE 4 LOGEMENTS						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS						
	MAISON MOBILE						
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION						
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE						
LOGEMENT ACCESSOIRE							
	Gîte						
COMMERCE	COMMERCE OU SERVICE COURANT						
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES						
	MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
	COMMERCE D'HÉBERGEMENT						
	ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES RÉGIONAUX						
BAR ET RESTAURATION	RESTAURANT						
	BAR SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE						
	BAR AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE						
	CAMPING						
	CABANE À SUCRE						
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE RÉCEPTION, SALLE DE DANSE						
	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE						
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE						
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT						
PARC ET ESPACE SPORTIF	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE						
	PARC PUBLIC						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT						
	POURVOIRIE						
	SERVICE ADMINISTRATIF						
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL						
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE						
	SERVICE DE SANTÉ						
	LIEUX DE CULTE						
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	TERRAIN DE STATIONNEMENT PUBLIC						
	CENTRE COMMUNAUTAIRE						
	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	DÉPÔT DE SEL						
NORMES D'IMPLANTATION	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION						
	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3	3	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	6	6	6	6	6	6
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2	2
SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	4	4	4	4	4	4	
NORMES SPÉCIALES	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
							Note 1
NOTES	Note 1 : Entreposage intérieur autorisé						

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-23.15 / A: 5] [R: 2002-35-30.17 / A: 5]

		ZONE		
		Ca 7	Ca 8	Ca 9
	CONSTRUCTIONS ET USAGES			
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE			
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE			
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE			
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE			
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE			
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS			
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS			
	MAISON MOBILE			
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION			
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE			
	Gîte			
COMMERCE	COMMERCE OU SERVICE COURANT			
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL			
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT			
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS			
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX			
	COMMERCE D'HÉBERGEMENT			
	ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION ET DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES RÉGIONAUX			
BAR ET RESTAURATION	RESTAURANT			
	BAR SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE			
	BAR AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE			
	CAMPING			
	CABANE À SUCRE			
	SALLE DE RÉCEPTION, SALLE DE DANSE			
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE			
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE			
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT			
	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE			
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC			
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE			
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR			
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF			
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF			
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT			
	POURVOIRIE			
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	SERVICE ADMINISTRATIF			
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL			
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE			
	SERVICE DE SANTÉ			
	LIEUX DE CULTE			
	TERRAIN DE STATIONNEMENT PUBLIC			
	CENTRE COMMUNAUTAIRE			
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES			
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES			
	DÉPÔT DE SEL			
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU			
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION			
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	6	6	6
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	2	2	2
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	4	4	4
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,4	0,4	0,4
NORMES SPÉCIALES			Note 1	Note 2
NOTES	Note 1 : Entreposage extérieur autorisé Note 2 : Les bâtiments accessoires ne doivent pas excéder une hauteur de 5 mètres et doivent être situés à une distance minimale de 10 mètres des lignes de lots.			

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-12.10 / A: 1,3] [R: 2002-35-30.17 / A: 5]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE				
		Cr 1	Cr 2	Cr 3	Cr 4	Cr 5
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE					
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS					
	MAISON MOBILE					
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION					
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE					
	LOGEMENT ACCESSOIRE					
Gîte						
COMMERCE	COMMERCE OU SERVICE COURANT					
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL					
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT					
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS					
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX					
	COMMERCE D'HÉBERGEMENT					
BAR ET RESTAURATION	RESTAURANT					
	BAR SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE					
	BAR AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE					
	CAMPING					
	CABANE À SUCRE					
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE RÉCEPTION, SALLE DE DANSE					
	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE					
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE					
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT					
PARC ET ESPACE SPORTIF	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE					
	PARC PUBLIC					
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE					
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR					
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF					
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF					
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	PURVOIRIE					
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU					
	SERVICE ADMINISTRATIF					
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL					
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE					
	SERVICE DE SANTÉ					
	LIEUX DE CULTE					
	TERRAIN DE STATIONNEMENT PUBLIC					
NORMES D'IMPLANTATION	CENTRE COMMUNAUTAIRE					
	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	DÉPÔT DE SEL					
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU					
NORMES SPÉCIALES	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION	Note 1	Note 1	Note 1		
	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	2	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	3	3
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	4	4	4	4	4
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,4	0,4	0,4	0,15	0,4	
NOTES	Note 1 : À l'exception des éoliennes.					

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-24.15 / A: 3] [R: 2002-35-28.16 / A: 3] [R: 2002-35-30.17 / A: 5]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE				CV 1
		Rc 4	Rc 5	Rc 6		
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE					
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE					
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS					
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS		Note 1			
	MAISON MOBILE					
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION					
	RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE					
	LOGEMENT ACCESSOIRE					
Gîte						
COMMERCE	COMMERCE OU SERVICE COURANT					
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL					
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT					
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS					
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX					
	COMMERCE D'HÉBERGEMENT					
BAR ET RESTAURATION	RESTAURANT					
	BAR SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE					
	BAR AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE					
	CAMPING					
	CABANE À SUCRE					
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE RÉCEPTION, SALLE DE DANSE					
	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE					
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE					
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT					
PARC ET ESPACE SPORTIF	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE					
	PARC PUBLIC					
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE					
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR					
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF					
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF					
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT					
	POURVOIRIE					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU					
	SERVICE ADMINISTRATIF					
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL					
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE					
	SERVICE DE SANTÉ					
	LIEUX DE CULTE					
	CIMETIÈRE ET CRÉMATORIUM					
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	CENTRE COMMUNAUTAIRE					
	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES					
	DÉPÔT DE SEL					
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU					
NORMES D'IMPLANTATION	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION					
	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3 (Note 5)	4 (Note 5)	3 (Note 5)		5

	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	2	2	2		2
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5 (Note 2)	7,5	7,5 (Note 2)		10
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	6	6	6		6
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	4	4	4		6
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	8	8	8		12
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,15	0,15	0,15		0,1
NORMES SPÉCIALES		Note 3 Note 6	Note 3 Note 6	Note 3 Note 6		Note 4
NOTES	<p>Note 1 : Maximum 8 logements par bâtiment.</p> <p>Note 2 : Marge de recul entre 12,0 m et 20,0 m en façade du chemin de Cochrane.</p> <p>Note 3 : L'implantation des bâtiments résidentiels doit être conçue de façon à éviter les effets de mur le long de la rue Cochrane. Dans cette zone, un ratio minimal de 1,5 case de stationnement par logement doit être respecté.</p> <p>Note 4 : La rénovation et la réutilisation du bâtiment du King's Hall devront être effectuées avant que la moitié des logements du développement intégré (incluant les zones Rc 4, Rc 5, Rc 6 et CV 1) soient construits. Dans cette zone, seul un bâtiment de 2 810 m² (30 228,9 pi²) est autorisé. Le reste du terrain doit être occupé par des aires de stationnement, des aires paysagées et des aires récréatives publiques.</p> <p>Note 5 : Il est possible d'aménager les combles des toits en surplus du nombre d'étages prescrit à la condition que la superficie de ces combles ne dépasse pas 66 % de la superficie d'un étage.</p> <p>Note 6 : Dans cette zone, la pente minimale d'un bâtiment principal est de 9 :12.</p>					

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-26.16 / A: 4] [R: 2002-35-30.17 / A: 5]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE					
		P 1	P 2	P 3	P 4	P 5	P 6
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE						
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS						
COMMERCE	MAISON MOBILE						
	COMMERCE OU SERVICE COURANT						
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
	COMMERCE D'HÉBERGEMENT						
BAR ET RESTAURATION	MARCHÉ PUBLIC						
	RESTAURANT						
	BAR SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE						
	BAR AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE						
	CAMPING						
	CABANE À SUCRE						
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE RÉCEPTION, SALLE DE DANSE						
	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE						
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE						
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT						
PARC ET ESPACE SPORTIF	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE						
	PARC PUBLIC						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	POURVOIRIE						
	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU						
	SERVICE ADMINISTRATIF						
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL						
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE						
	SERVICE DE SANTÉ						
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	LIEUX DE CULTE						
	CIMETIÈRE ET CRÉMATORIUM						
	CENTRE COMMUNAUTAIRE						
	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
EXTRACTION	TERRAIN DE STATIONNEMENT PUBLIC						
	DÉPÔT DE SEL						
NORMES D'IMPLANTATION	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION						
	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE, MINÉRAUX						
	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3	3	3	3	3	3
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1	1	1	1	1
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3	3	3	3	3	3
MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2	2	2	2	2	2	
NORMES SPÉCIALES	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5	5	5	5	5	5
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
NOTES							

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-30.17 / A: 5]

		ZONE					
	CONSTRUCTIONS ET USAGES	P 7					
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUMELÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE						
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS						
	MAISON MOBILE						
COMMERCE	COMMERCE OU SERVICE COURANT						
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
	COMMERCE D'HÉBERGEMENT						
BAR ET RESTAURATION	RESTAURANT						
	BAR SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE						
	BAR AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE						
	CAMPING						
	CABANE À SUCRE						
	SALLE DE RÉCEPTION, SALLES DE DANSE						
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE						
	MUSÉE, SALLES D'EXPOSITION, GALERIE						
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT						
	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE						
PARC ET ESPACE SPORTIF	PARC PUBLIC						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR INTENSIF						
	CENTRE DE SPORT EXTÉRIEUR EXTENSIF						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR CONTRAIGNANT						
	POURVOIRIE						
	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU						
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	SERVICE ADMINISTRATIF						
	CENTRE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL						
	CENTRE DE LA PETITE ENFANCE						
	SERVICE DE SANTÉ						
	LIEUX DE CULTE						
	CIMETIÈRE ET CRÉMATORIUM						
	CENTRE COMMUNAUTAIRE						
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	TERRAIN DE STATIONNEMENT PUBLIC						
	DÉPÔT DE SEL						
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION						
EXTRACTION	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE, MINÉRAUX						
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	3					
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1					
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	7,5					
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	3					
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	2					
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	5					
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,4					
NORMES SPÉCIALES							
NOTES							

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2002-35

[R: 2002-35-2 / A: 9] [R: 2002-35-8.07 / A: 4] [R: 2002-35-9.08 / A: 25] [R: 2002-35-10.08 / A: 4] [R: 2002-35-19.14 / A: 4] [R: 2002-35-30.17 / A: 5]

	CONSTRUCTIONS ET USAGES	ZONE					
		I1	I2				
HABITATION	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE JUEMLÉE						
	RÉSIDENCE UNIFAMILIALE EN RANGÉE						
	RÉSIDENCE BIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE TRIFAMILIALE ISOLÉE						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS						
	RÉSIDENCE MULTIFAMILIALE DE PLUS DE 6 LOGEMENTS						
	MAISON MOBILE						
	MAISON DE CHAMBRES AVEC OU SANS PENSION						
RÉSIDENCE COMMUNAUTAIRE							
COMMERCE	COMMERCE OU SERVICE COURANT						
	COMMERCE OU SERVICE EN GÉNÉRAL						
	COMMERCE OU SERVICE CONTRAIGNANT						
	COMMERCE OU SERVICE D'ENTRETIEN DE VÉHICULES MOTEURS						
	COMMERCE DE VENTE ET DE PENSION D'ANIMAUX						
	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE 6 CHAMBRES OU MOINS						
	COMMERCE D'HÉBERGEMENT DE PLUS DE 6 CHAMBRES						
BAR ET RESTAURATION	RESTAURANT						
	BAR SANS SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE						
	BAR AVEC SPECTACLE À CARACTÈRE ÉROTIQUE						
	CAMPING						
	CABANE À SUCRE						
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	SALLE DE RÉCEPTION, SALLE DE DANSE						
	SALLE DE SPECTACLE, CINÉMA, THÉÂTRE, AMPHITHÉÂTRE						
	MUSÉE, SALLE D'EXPOSITION, GALERIE						
	SALLE DE JEUX ET D'AMUSEMENT						
PARC ET ESPACE SPORTIF	BIBLIOTHÈQUE, MAISON DE LA CULTURE						
	PARC PUBLIC						
	CONSERVATION ENVIRONNEMENTALE						
	CENTRE DE SPORT OU DE LOISIR INTÉRIEUR						
	MARINA, PLAGE, ACCÈS AU COURS D'EAU						
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	CENTRE COMMUNAUTAIRE						
	ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES						
	DÉPÔT DE SEL						
	TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET FILTRATION DE L'EAU						
INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATION						
	INDUSTRIE LÉGÈRE						
	INDUSTRIE DE FAIBLE CONTRAINTE	Note 1					
	INDUSTRIE CONTRAIGNANTE						
	ENTREPOSAGE INTÉRIEUR						
	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
EXTRACTION	COUR DE REBUS ET TRANSFORMATION MÉTALLIQUE						
	EXTRACTION DE PIERRE, GRAVIER, SABLE, MINÉRAUX						
NORMES D'IMPLANTATION	NOMBRE MAXIMUM D'ÉTAGES	2	2				
	NOMBRE MINIMUM D'ÉTAGES	1	1				
	MARGE DE REcul AVANT MINIMALE	10	10				
	MARGE DE REcul ARRIÈRE MINIMALE	6	6				
	MARGE DE REcul LATÉRALE MINIMALE	3	3				
	SOMME DES MARGES DE REcul LATÉRALES	6	6				
	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMAL (C.O.S)	0,6	0,3				
NORMES SPÉCIALES		Note 1					
NOTES	Note 1 : Sont spécifiquement autorisés : - atelier d'usinage - fabricant de produits métalliques divers - vente de détails de métal - sciage de métal						